Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 207 056 du 20 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 26 janvier 1997 et auriez principalement vécu à Al Najaf. Vous seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez eu une relation avec [B. F.] pendant un an et demi.

Le 25 mai 2015, vous auriez fait les démarches pour une première demande en mariage de [B. F.]. Vous auriez envoyé les femmes de votre famille chez sa famille mais celle-ci aurait refusé. Sa famille aurait dit que votre petite amie voulait continuer ses études mais vous pensez qu'ils auraient refusé car personne dans votre famille n'avait fait d'études.

Le 6 juin 2015, vous auriez couché avec votre petite amie afin de mettre sa famille devant le fait accompli.

Vers le 16 août 2015, le cousin paternel de votre petite amie aurait été demander sa main. Selon les coutumes tribales, une fois qu'un cousin désignerait sa cousine comme future épouse, personne d'autre ne pourrait plus la demander en mariage.

Après, le 20 août 2015, vous auriez été vivre à Bagdad pour le travail.

Le 22 août 2015, vous auriez demandé sa main une deuxième fois.

Le 27 septembre 2015, le mariage entre votre petite amie et son cousin paternel aurait eu lieu. Ce dernier se serait rendu compte qu'elle n'était plus vierge. La famille de votre petite amie aurait fait pression sur elle pour qu'elle dise avec qui elle avait fait l'amour et puis l'aurait tuée.

Le 28 septembre 2015, le même jour que l'assassinat de [F.], des membres de la tribu de votre petite amie auraient tiré sur la maison de votre famille.

Vers le 30 septembre 2015, votre maison aurait été brûlée. Votre père vous aurait téléphoné et vous aurait demandé si c'était vous qui aviez fait cela à la fille. Vous auriez d'abord nié mais il vous aurait dit de dire la vérité et qu'il allait arranger l'affaire. Vous auriez alors répondu que vous l'aviez fait. Votre père aurait eu peur, vous aurait dit de ne plus rester ici et de partir en Turquie.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté l'Irak le 1er octobre 2015. Vous auriez gagné la Turquie.

Le 4 octobre 2015, alors que vous auriez été à Izmir, votre père vous aurait contacté pour vous dire que la situation s'était compliquée et que la famille de votre petite amie réclamait votre sang et que la seule solution pour lui était de vous renier. Votre père aurait accepté de vous renier à la demande de la famille de votre petite amie.

Le 6 octobre 2015, vous auriez quitté la Turquie, et vous seriez passé par la Grèce, la Croatie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 octobre 2015 et vos empreintes auraient été prises le 13 octobre.

Votre père aurait fait des allers-retours entre Bagdad et Al Najaf afin de mettre un terme à cette affaire. Le 26 octobre 2015, il aurait été assassiné à Al Najaf dans le cadre de cette affaire.

En novembre 2015, les autorités irakiennes seraient venues chez votre famille pour vous notifier que vous étiez recherché.

En mars 2016, vous auriez été touché par une attaque cérébrale lorsque vous auriez appris que votre père avait été tué.

Vous invoquez également le fait qu'il y aurait pas d'autorité dans le sud de l'Irak, la présence de milices, et que vous n'auriez plus personne chez qui retourner.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez comme élément principal à l'appui de votre demande d'asile, une crainte d'être persécuté par la famille et la tribu de votre petite amie (cf. rapport d'audition, p.7, 9, 11, 14 et 15) avec

laquelle vous auriez eu une relation sexuelle (Idem, p.10). Or, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat ne peut accorder aucune crédibilité à votre relation avec [B. F.].

Premièrement, vos propos vagues et laconiques empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez entretenu une relation sentimentale avec [B. F.] (Idem, p.10). En effet, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination, reflétant un sentiment de vécu. Soulignons que vous auriez vécu une relation d'environ un an et demi avec elle (Idem, p.10). Etant donné que vous déclarez avoir fait sa connaissance à l'école (Idem, p.16 et 17) et que vous déclarez avoir été jusqu'en sixième primaire (Idem, p.5), on peut raisonnablement déduire que vous vous connaitriez depuis l'école primaire. Soulignons également que vous dites avoir vécu une relation extrêmement forte (Idem, p.10). Or, malgré le fait que vous vous seriez connus pendant de nombreuses années et que vous auriez eu une relation amoureuse forte, constatons que vous ne pouvez décrire la personnalité de [B.] que de façon vague et laconique. De fait, lorsqu'il vous est demandé quelles étaient ses passions, vous répondez : « comme quoi ? Dans quels domaines » (Idem, p.17). Il vous a alors été demandé d'expliquer ce qu'elle aimait faire et quels étaient ses centres d'intérêts, ce à quoi vous dites : « Alors il y a beaucoup de choses que je connais et que je connais pas. Dans quel domaine ? » (Idem, p.17). Invité à parler de ses loisirs, vous dites ne pas comprendre la question (Idem, p.17). Lorsque finalement l'officier de protection vous fournit l'exemple suivant : « par exemple en dehors du travail, j'aime faire du foot, qu'est-ce que votre copine aimait faire en dehors des études ? », vous déclarez : « Il faut savoir qu'ici il y a la possibilité de suivre tel ou tel sport mais chez nous ça n'existe pas. Chez nous elle aimait Atari, playstation et jouer au foot à la playstation. Elle regardait le foot à la tv. Elle était fille unique pour sa famille » (Idem, p.17 et 18). Le Commissariat s'étonne que vous soyez incapable de parler des loisirs et passions de celle avec qui vous auriez eu une relation amoureuse et que vous répondiez finalement à la question en donnant pratiquement le même exemple que celui utilisé par l'officier de protection. De plus, encouragé à faire part de vos points communs, vous dites : « par exemple, elle était supporter du Real et moi de Barça et on se chamaillait » (Idem, p.18). Relevons que le fait de supporter des équipes différentes et de se chamailler ne constitue pas un point commun. Il vous a alors été demandé ce qui vous avait plu chez elle ce à quoi vous répondez : « Est-ce que vous savez ce que c'est l'amour dès le premier regard ? » (Idem , p.18). Invité à développer sur la première chose qui vous avait attiré chez elle, vous dites : « tout » (Idem, p.18). Encouragé alors à donner une anecdote d'un moment heureux que vous auriez partagé ensemble, vous répondez : « le jour le plus heureux pour moi, c'est le jour où j'ai pu faire sa connaissance » (Idem, p.18). Force est de constater que vous êtes incapable de décrire la personnalité de [B.] ou de fournir une indication significative sur l'étroitesse de votre relation à part dire qu'elle vous aurait plu directement et que vous vous seriez chamaillé à propos d'équipes de foot. Dès lors, le Commissariat considère que vos propos ne reflètent aucunement une relation intime réellement vécue ce qui jette un discrédit sur la réalité de votre relation avec [B. F.].

Deuxièmement, soulignons que vous ne connaissez pas le nom du cousin paternel de [B.], qui l'aurait épousée (Idem, p.11), ni où elle se serait mariée (Idem, p.12). Rappelons que ce serait à cause de ce cousin et de ce mariage que votre petite amie aurait trouvé la mort (Idem, p.11). Or, il paraît peu crédible que vous n'ayez pas eu vent de détails basiques concernant le mariage de la personne que vous auriez voulu épouser à deux reprises (Idem, p.10, 11 et 19) et envers laquelle vous auriez ressenti des fortes émotions. Dès lors, votre manque de connaissances concernant le mariage de votre petite amie renforce le manque de crédibilité de vos dires.

Ensuite, relevons qu'aucune crédibilité ne peut être accordée au récit du meurtre de votre petite amie (Idem, p.13) et des menaces dont vous auriez été victime (Idem, p. 7, 9, 11, 14 et 15).

Premièrement, votre comportement incohérent permet de remettre en cause la crédibilité de votre récit. Insistons sur le fait que les persécutions dont vous auriez été victime seraient dues au fait que la famille de votre petite amie se serait rendu compte que celle-ci avait perdu sa virginité avec vous (Idem, p.11). A cet égard, vous affirmez qu'après avoir essuyé un premier refus de demande en mariage, vous auriez voulu mettre sa famille devant le fait accompli de votre relation en faisant l'amour (Idem, p.10 et 11). Or, relevons que vous n'en auriez jamais rien dit à ses parents ou aux vôtres lorsque vous les avez envoyés pour faire votre deuxième demande de mariage (Idem, p.19). Invité à vous expliquer, vous déclarez : « il faut comprendre la société dans laquelle je vis c'est une société tribale, lorsque ma famille a été demandé pour la deuxième fois, j'ai su que cette affaire était devenue une affaire tribale, donc je n'ai

pas voulu, que l'affaire sorte au grand jour, je suis resté choqué et j'avais peur » (Idem, p.19). Vous ajoutez : « dès que son cousin est entré dans l'affaire, il n'était plus possible de parler de fait accompli car son cousin n'accepterait jamais et il s'en suivra l'entrée dans cette affaire de sa tribu. Moi je ne savais pas que son cousin s'était présenté et qu'il l'avait désignée comme sa promise. Dès que j'ai su que son cousin la désignée tous les oncles ont su et donc je ne pouvais plus les mettre devant le fait accompli et comme je ne savais pas quoi faire, j'étais un peu perdu et je n'ai rien dit » (Idem, p.19). Notons que vos explications sont non pertinentes dans le sens où elles ne permettent pas d'expliquer pour quelle raison, alors que vous auriez voulu mettre ses parents devant le fait accompli, vous n'en dites rien ni à ses parents ni aux vôtres lorsqu'ils auraient été demander la main de votre petite amie pour la deuxième fois et ce alors, que précisément, vous auriez ignoré jusqu'alors qu'elle avait été promise à son cousin. Dès, lors votre comportement soulève des doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, relevons que ces doutes sont renforcés par une série de divergences ayant trait à des éléments clés de votre récit d'asile. De fait, vous déclarez que votre petite amie aurait été tuée par son frère (Idem, p.13) avant d'affirmer qu'elle aurait été fille unique (Idem, p.18). Par ailleurs, vous avez dit à l'Office des étrangers que, suite à des pressions, vous auriez avoué que c'était vous qui aviez couché avec elle (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.14). Or, durant votre audition au Commissariat, vous dites que c'est la famille de votre copine qui aurait fait pression sur elle et que c'est elle qui aurait avoué (cf. rapport d'audition, p.11). Elle aurait ensuite été directement tuée (Idem, p.13). Invité à vous expliquer, vous dites : « la fille a reconnu les faits en ce qui me concerne. Ensuite mon père m'a téléphoné. ils ont fait pression sur la fille. Elle a reconnu et ensuite mon père m'a téléphoné et il a fait pression sur moi pour que je reconnaisse les faits : « C'est pour que je puisse régler cette affaire pour toi ». Je suis resté un peu perdu. Sans savoir ce que je devais faire. Jusqu'au moment où j'ai reconnu les faits. » (Idem, p.20). Notons que cette séquence ne correspond pas à celle que vous donnez à l'Office des étrangers. De fait, vous avez déclaré que vous auriez avoué que c'était vous qui aviez couché avec elle et qu'après sa famille l'aurait tuée (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.14). Force est de constater que votre réponse apporte de nouvelles contradictions dans vos dires et n'est dès lors pas de nature à changer le sens de la présente décision. Ensuite, relevons également que vous avez dit à l'Office des étrangers qu'après cela, vous seriez allé vous refugier à Bagdad, qu'ils vous auraient suivi et menacé jusqu'à Bagdad (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.14). Or, en audition au Commissariat, d'une part, vous dites que vous auriez été à Bagdad à partir du 20 août 2015 (cf. rapport d'audition, p.6 et 11) et ce jusqu'au 1er octobre 2015 (Idem, p.15), soit avant le mariage et le meurtre de votre amie. Vous affirmez également ne pas être retourné à Al Najaf après le 20 août 2015 (Idem, p. 11 et 12). Il est donc impossible que vous ayez fui Al Najaf pour Bagdad après que la famille de votre petite amie ait découvert qu'elle n'était plus vierge, à savoir le 27 septembre 2015 (Idem, p.11, 13 et 19). Invité à vous expliquer, vous dites : « si cette affaire ne m'était pas arrivée, je ne me souviendrais pas des dates aussi facilement. Ils m'ont posé la question lors de la première audition. J'ai dit la fille a été assassiné et moi j'étais à Bagdad. Si j'étais encore à Nadjaf et ils viennent attaquer notre maison. Pourquoi ne m'ont-ils pas pris ? » (Idem p. 20 et 21). Constatons que votre réponse est non pertinente. D'autre part, notons que vous ne mentionnez pas durant votre audition avoir été suivi et menacé jusqu'à Bagdad. Invité à vous expliquer, vous répondez : « je ne sais pas quoi vous dire. » (Idem, p.21). Enfin, relevons que dans vos déclarations à l'Office des étrangers, réalisées le 4 novembre 2015, vous soutenez que votre famille, à savoir votre père, votre mère et vos frères et soeurs se trouveraient à Al Najaf (voir Déclaration à l'OE, p.4, 5 et 7). Or durant votre audition, vous dites que lorsque votre maison aurait été brûlée à Al Najaf, le 30 septembre 2015, votre famille aurait été vivre à Bagdad (cf. rapport d'audition, p.9). Lors de votre audition à l'Office vous auriez donc du savoir que votre famille ne vivait plus à Al Najaf d'autant plus que vous auriez eu des contacts avec votre père jusqu'au 4 octobre 2015 (Idem, p.11). Relevons ici, que vous vous contredisez également sur le moment de leur fuite de cette ville. De fait, vous dites au départ que votre famille aurait quitté Al Najaf après l'assassinat de votre père (Idem, p.6) pour ensuite dire qu'elle serait partie après l'incendie de votre maison (Idem, p.9). Dès lors, au vu des très nombreuses divergences dans vos dires, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations.

Enfin, le fait d'invoquer qu'il n'y aurait pas d'autorité dans le sud de l'Irak et la présence de milices (Idem p. 14 et 15) ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 car il s'agit d'éléments ayant trait à une situation générale en Irak.

S'agissant du fait que vous n'auriez plus personne chez qui retourner depuis l'assassinat de votre père (cf. rapport d'audition, p.14), relevons qu'il s'agit d'une conséquence des faits que vous invoquez à

l'appui de votre demande d'asile. Etant donné qu'aucun crédit n'a pu être accordé à ces derniers, le même raisonnement peut être tenu pour ce motif.

En conclusion, au vu de l'absence totale de crédibilité de votre relation avec [B. F.] et du caractère défaillant de vos déclarations, aucun crédit ne peut être accordé au récit de vos menaces.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Nadjaf qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al- Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décrue des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Nadjaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats ont néanmoins été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre

présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les copies de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine n'ont été remises en cause.

S'agissant des copies de photos de l'extérieur et de l'intérieur d'une maison (voir farde verte-document n°3), relevons que rien ne permet d'établir, au vu de ces seuls clichés, qu'il s'agisse de votre demeure à Al Najaf. De ce fait et compte tenu du caractère défaillant de vos déclarations, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Concernant la copie de la lettre signée par les membres du clan des Bani Jabour et du clan des Bani Chiban (voir farde verte, document n°4), relevons qu'au vu du caractère totalement défaillant de vos dires, l'authenticité de cette lettre peut être remise en cause d'autant plus qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable. Dès lors, celle-ci n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision.

S'agissant de la copie d'une décision de justice (voir farde verte-document n°5) qui serait une notification des autorités irakiennes vous recherchant (cf. rapport d'audition, p.8) et de la copie de l'acte de décès de votre père (voir farde verte-document n°6), notons que ces documents sont illisibles (cf. rapport d'audition, p.7 et 8). Par ailleurs, au vu du caractère défaillant de vos déclarations, du fait que vous ne fournissez que des copies de documents aisément falsifiables et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ces documents. Dès lors, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Concernant la photo portant les mentions du nom de votre père et de la date de son décès sur une pierre tombale (voir farde verte-document n°7), soulignons qu'au vu du caractère défaillant de vos déclarations et du fait que sur base de ce seul cliché, il est impossible d'établir les circonstances dans lesquelles serait décédé votre père, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos dires.

S'agissant des copies d'un dossier médical émis Belgique (voir farde verte-document n°8 et 9), relevons que ces différents documents font état d'une chute en avril 2015 (voir farde verte-document n° 9) alors que vous auriez été en train de faire du sport (voir farde verte-document n°8). Remarquons que les documents médicaux font état d'un possible événement cérébral sans pouvoir l'établir de façon certaine (voir farde verte-document n°8 et 9). Notons que ces documents ne se prononcent pas sur l'origine de cet évènement ni sur ses conséquences. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière*